GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

PLANS D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPORT EVALUATION MUTUELLES

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

BENIN

MAI 2011

© 2011 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Nom du Pays : **REPUBLIQUE DU BENIN**

Date de l'Evaluation Mutuelle sur place : Du 15 au 30 Juin 2009

Nom de l'Institution Evaluatrice : GIABA

Date d'adoption de la dernière Evaluation Mutuelle : 04 Mai 2010

Date du Rapport de Suivi : 31 Mars 2011

Notations des Recommandations principales et des Recommandations clés

Rec	**1**	**3**	**4**	**5**	**10**	**13**	**23**	**26**	**35**	**36**	**40**	**SI**	**SII**	**SIII**	**SIV**	**SV**
	PC	**PC**	**LC**	**NC**	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**	**LC**	**PC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	**Calendrier de l'adoption des mesures correctives**	**Mesures déjà prises**	**Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)**	**Institution Responsable**	**Assistance Technique Requise**
1°- **R1** -Incriminer de manière plus étendue le trafic de migrants (en visant le cas des adultes) ; - Incriminer le terrorisme et son financement, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché;		-Néant -Un projet de Loi sur le financement du terrorisme a été rédigé et se trouve à l'assemblée nationale pour son vote.	-Adopter une nouvelle Loi visant à incriminer le trafic des migrants de manière plus étendu. (3ème trimestre 2011) -Faire accélérer la procédure d'adoption et de vote de la Loi L /FT. (3ème trimestre 2011) S'agissant de l'incrimination des délits boursiers d'initié et de	-MJLDH, en collaboration avec : MISP et MDN MJLDH MEF CENTIF MJLDH	GIABA (plaidoyer)

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Clarifier l'infraction d'auto-blanchiment - Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rendre effective l'application de la loi, notamment par une plus large diffusion auprès des autorités qui sont chargées de son application assortie de formation appropriée ;	Non déterminé	-La définition de l'infraction sous-jacente et de celle du blanchiment de capitaux prévues dans la loi 2006-14 du 31 octobre 2006, permettent déjà de procéder à la répression de l'auto blanchiment. L'objectif de la recommandation étant atteint, il devient inutile de préciser expressément l'infraction d'auto-blanchiment. Des dossiers relatifs à l'infraction d'auto blanchiment sont en cours d'instruction au niveau de la justice. -Des progrès sont en cours pour la mise en application effective de la loi LBC. Des formations ont été initiées parle GIABA à l'égard des autorités de poursuite de l'Afrique de l'Ouest : organisation par le GIABA à Cotonou, en octobre 2010, d'une formation des Magistrats et Procureurs	manipulation de marché, il est prévu dans la stratégie nationale LBC/FT du Bénin, un plan d'action visant l'adoption d'une loi susceptible d'incriminer de manière explicite le délit d'initié et de manipulation du marché dans le cadre boursier. Au niveau régional, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a élaboré un texte à ce sujet qui sera soumis au Conseil des Ministres de l'UMOA pour adoption. (4ème trimestre 2011) -NEANT	CREPMF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour permettre d'apprécier l'efficacité du dispositif de répression du BC.		de la CEDEAO pour le renforcement des capacités des juges en matière de procédure de condamnation pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme . -Les dossiers transmis sont en cours d'instruction	-Renforcement de capacité de tous les acteurs intervenant dans la prévention et la répression des infractions de BC/FT ainsi que les infractions sous-jacentes ($3^{ème}$ trimestre 2011) -Renforcer les capacités des acteurs de la justice afin de rendre plus effective l'application de la Loi et plus efficace le dispositif de répression du BC. ($3^{ème}$ trimestre 2011)	CENTIF	GIABA Autres Partenaires Techniques indiqués GIABA Autres Partenaires Techniques
2° - **R3** - Inclure dans la législation les dispositions relatives aux biens de valeur équivalente		La confiscation obligatoire des biens qui constituent les produits générés par la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux est prévue à l'article 45 de la loi LBC. Cet article dispose que : « Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers	-Néant	-MJLDH MEF CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Permettre le gel, la saisie et la confiscation de biens liés au financement du terrorisme en incriminant cette infraction en droit interne. - Mettre en ouvre des mécanismes de gel, saisie et confiscation en matière de blanchiment de capitaux. - Confectionner et tenir des statistiques	Action continue	dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, **à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement** auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse ». -Un projet de Loi sur le financement du terrorisme a été rédigé et se trouve à l'assemblée nationale pour son vote. -Néant -La CENTIF a organisé une rencontres avec les correspondants de la Police, la Gendarmerie, la Douanes, le Trésor, la Justice pour les sensibiliser	-Un projet est en cours d'étude en collaboration avec la Direction de Sécurité Intérieur de l'Ambassade de France pour la possibilité de mettre en place un mécanisme d'identification des avoirs criminels ($3^{ème}$ trimestre 2011) -Equiper les différentes structures concernées en ordinateurs et assurer leur formation ($3^{ème}$ trimestre 2011)	-Banque Mondiale -ONUDC -GIABA -Autres Partenaires Techniques	GIABA (plaidoyer)

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		davantage sur leur rôle et assistance dans la collecte de l'information et la tenue des statistiques. Les correspondants ont été désignés en tenant compte de leur position stratégique en matière de collecte d'information. Une Mission mixte Banque Mondiale et ONUDC effectuée à Cotonou en février 2010 a permis d'organiser des séances de travail avec la Police, la Gendarmerie, la Douane et la Justice, au sujet des mesures et assistance visant à établir et à tenir des statistiques en matière de BC/FT			
3°- **R5** -Interdire formellement et explicitement aux institutions financières de tenir des comptes anonymes ou numérotés ou sous des noms fictifs. -Obliger les institutions financières à identifier clairement les bénéficiaires effectifs. -Obtenir dans tous les cas des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation		-En ce qui concerne les mesures contraignantes, toutefois, lors des séminaires, des communications sont délivrées sur les mesures de vigilance et la CENTIF donne l'occasion à une banque d'exposer son dispositif interne de LBC/BC, suivi de débats instructifs et constructif - idem - idem	-En attendant la révision de la loi uniforme portant lutte contre le blanchiment de capitaux, la BCEAO devra être saisie pour la prise d'une instruction visant à interdire formellement et explicitement aux Institutions Financières sous tutelle, la tenue de comptes numérotés ou sous des noms fictifs. (2012) -Renforcer les séminaires de sensibilisation et de formations (2012)	CENTIF BANQUES ASSURANCES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE	-BCEAO -GIABA -Autres Partenaires Techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
d'affaires. -Prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque ou de réduction de ces mesures du fait de risques plus faibles; -Exiger une obligation de vigilance à l'égard des clients existants pour tous les organismes financiers assujettis; - Vérifier la mise à jour permanente des documents et informations relatifs à la clientèle avec une obligation de vigilance constante. -Maintenir un minimum de mesures d'identification même à l'égard de clients d'organismes financiers assujettis à la loi LBC.		- idem - idem - idem - idem	-Des actions de sensibilisation sont programmées à cet effet dans le plan d'actions 2011 de la CENTIF. (2012)		
4°- **R10** -Exiger, recueillir et conserver pour l'ensemble des virements des renseignements exacts et complets (identité, adresse et numéro de		-Conformément au droit comptable OHADA, loi uniforme (articles 16 et 24 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des comptabilités des Entreprises), toute entreprise	-La CENTIF doit veiller à la mise en application effective des dispositions de l'acte uniforme OHADA	-CENTIF -MJLDH -BCEAO	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
compte) sur le donneur d'ordre. -Préciser la nature des documents à conserver ainsi que leur disponibilité et veiller à un suivi individuel des dossiers et non à les traiter en un seul lot dans le cas de traitement des transactions non habituelles, les institutions financières devraient mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces en conformité avec la RS VII.		a l'obligation de conserver les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu pendant dix (10) ans. -Les obligations relatives à la conservation des documents, à l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, aux livres de comptes et correspondances commerciales sont prévues par les dispositions suivantes : - Article 12 de la Loi 2006-14 - Textes OHADA; - Code Général des Impôts; - Article 404 du Code CIMA et article 13 du Règlement 04/CIMA du 04 octobre 2008 ; - Article 5 de l'Instruction n°35/2008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UEMOA ;	par des sensibilisations et des formations à travers des séminaires. (2012)		
5°- **R13** -Fixer l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations;		- La loi prévoit la déclaration des tentatives d'opérations, (cf. article 3, al 2). De même, le modèle de DOS retenu au Bénin permet aux assujettis de déclarer les tentatives d'opérations. Dans la pratique, la CENTIF a reçu des DOS se rapportant à des tentatives d'opérations.	-NEANT -Faire accélérer la		-MEF

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Etendre par la loi les DOS aux infractions sous-jacentes au sens du GAFI ; -Assurer la diffusion exhaustive des modèles de DOS; -Faire connaître à tous les assujettis leurs devoirs de DOS; -Faire assurer la mise en œuvre effective.	Non déterminé Exécuté	Néant -Les modèles de DOS ont été diffusés par la CENTIF, aux responsables anti blanchiment désignés par les banques et les sociétés d'assurance. Au cours des séminaires organisés à l'intention des assujettis, les modèles de DOS sont distribués à tous les participants. -Idem -Les rapports annuels sur la mise en œuvre du dispositif LBC/FT sont transmis à la BCEAO et la CENTIF est parfois ampliatrice. Des formations ont été dispensées à tous les assujettis sur le remplissage du modèle de DOS. -Actuellement, 104 DOS ont été actuellement reçus des assujettis dont 103 provenant des banques et un provenant des EPNFD	procédure de révision de la Loi LBC. (3ème trimestre 2011) -Rendre systématique, la transmission à la CENTIF, des rapports annuels sur la mise en œuvre du dispositif interne de LBC/FT des Banques et étendre l'application des mesures aux autres assujettis. (2ème trimestre 2011)	-BCEAO CENTIF	
6°- **R23** -Prendre des mesures législatives ou réglementaires nécessaires		-La loi 2006-14 du 31 Octobre 2006 portant LBC, le Règlement 004/CIMA du 04 octobre 2008, le code CIMA notamment en ses articles 306, 310,	-Impliquer la Direction Nationale des Assurances	-Organe de contrôle et de supervision	- CTN/GIABA -ONUDC -Banque

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières et des mesures de surveillance applicables à des fins prudentielles et qui sont pertinentes aussi en matière de blanchiment de capitaux. -Mettre en place des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux -Soumettre les institutions financières à une autorisation préalable ou à un enregistrement et à une surveillance ou à un contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, en fonction du risque de blanchiment de capitaux.		326, 329-7, 425 et 555 permettent de prendre les mesures de contrôle et de suivi appropriées. Toutefois au Bénin, dans le cadre des Assurances, la règlementation prudentielle applicable à la LBC/FT pour les sociétés d'assurances et les OPCVM est déjà en vigueur depuis le 4 octobre 2008. Il s'agit bien d'un Règlement, à savoir un texte qui s'impose aux Etats membres. -Les contrôles sur les acteurs agréés du marché financier sont effectués. Courant novembre 2008 par exemple, la société ACTIBOURSE a fait l'objet d'une vérification par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF). En ce qui concerne les IMF, la BCEAO a inséré la composante LBC dans ses volets classiques à travers les termes de référence des vérifications effectuées selon les dispositions de l'instruction n° 01/2007 du 02/07/2007 LBC.	dans l'application effective de la règlementation. ($2^{ème}$ trimestre 2011) -Renforcer les sensibilisations et les formations par le biais des séminaires, -Sensibiliser les autorités de contrôle et de surveillance pour assurer la mise en œuvre effective du dispositif de contrôle, de surveillance et des réglementations internes dans toutes les IF. ($2^{ème}$ trimestre 2011) -Assurer l'appropriation de la Loi LBC et de sa mise en application effective et efficace. -Etendre le contrôle à tous les agréés du marché financiers sans exception. ($2^{ème}$ trimestre 2011)	-organes de tutelle CENTIF	Mondiale -FMI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
7°- **R26** -Etendre les attributions de la CENTIF au financement du terrorisme. -Diffuser des modèles de déclaration de soupçon fixé par arrêté ministériel qui doit être étendue à tous les assujettis; - Régulariser la nomination des correspondants de la CENTIF au niveau des administrations concernées par la prise d'arrêtés ad' hoc de leur Ministre de tutelle; -Mettre en place les normes de sécurité requises pour l'accès des locaux du siège, la protection des membres et des informations détenues par la Cellule;	3 ème Trimestre 2011 Exécuté, action nécessitant un suivi Courant 2010 Action à achever en 2011	- élaboration d'un projet de loi portant lutte contre le Financement du terrorisme. -Lors des séminaires de sensibilisation organisés par la CENTIF en collaboration de partenaires techniques, le modèle de D.O.S a été distribué à tous les participants - Les correspondants du Trésor Public, de la Douane, des Impôts et de la Gendarmerie ont été respectivement nommés par arrêté de leur Ministre de tutelle. En attendant la prestation de serment, tous les correspondants et le personnel d'appui ont signé des engagements de confidentialité. - Les locaux sont gardés jour et nuit par un détachement de la Police Nationale, Les accès sont filtrés. Un système anti-incendie a été installé et l'autonomie en énergie électrique est assurée par un groupe électrogène financé par le GIABA. En	-Veiller à l'aboutissement du vote de la Loi FT dont le projet de Loi est à l'Assemblée Nationale pour adoption.(3 ème Trimestre 2011) -Poursuivre les programmes de sensibilisation S'assurer que chaque catégorie d'assujettis dispose du modèle de DOS. ($2^{ème}$ trimestre 2011) -Organiser la prestation de serment des correspondants de la CENTIF au sein des structures de l'administration ($2^{ème}$ trimestre 2011) -Doter les bureaux des autres membres nommés, de vidéosurveillance lorsque les moyens	-CENTIF CENTIF BUDGET	GIABA (plaidoyer)

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Mettre des moyens financiers et humains conséquents à la disposition de la CENTIF afin de garantir son autonomie.	Non déterminé	raison de l'insuffisance de ressources financières allouées par le Budget national, le système de vidéosurveillance est installé pour l'instant dans le bureau du Président de la CENTIF. Les bureaux des autres membres de la CENTIF seront dotés de vidéosurveillance lorsque les moyens financiers seront disponibles. Les accès sont filtrés par un système de visiophonie. Néant	financiers seront disponibles. A la date du 31/03/2011, le Budget alloué à la CENTIF au titre de l'année 2011 n'est pas encore débloqué. Réaliser les travaux d'installation des équipements informatiques dans le cadre de l'informatisation et de la Sécurité des données. (2ème trimestre 2011) Néant	NATIONAL BUDGET NATIONAL	GIABA (plaidoyer)
8°- **R35** -Mettre en œuvre de manière plus complète les conventions de Vienne et de Palerme; -Transposer en droit interne la Directive de l'UEMOA relative à la LFT de manière à mettre en œuvre la Convention		-NEANT Elaboration d'un projet de loi portant lutte contre le financement du terrorisme	-Œuvrer pour la mise en œuvre de manière plus complète les conventions de Vienne, de Palerme et la convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme et solliciter la formation de tous les acteurs. (3éme Trimestre 2011)	-CENTIF -MJDLH -MEF -AN -PR	GIABA ONUDC BM/FMI Autres Partenaires GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
internationale pour la suppression du financement du terrorisme.			-Œuvrer pour l'adoption à court terme de la loi portant lutte contre le financement du terrorisme par l'Assemblée Nationale. (3éme Trimestre 2011)	CENTIF	(plaidoyer)
9°)- **R40** -Procéder à l'adoption de la loi de transposition de la Directive de l'UEMOA relative à la LFT pour permettre la coopération dans ce domaine; -Aider la CENTIF à accéder à la reconnaissance internationale; -Mettre en place un système de collectes d'informations relatives à la coopération internationale en matière de LBC/FT; -Tenir des statistiques fiables et		-Des accords de coopération ont été signés par la CENTIF avec TRACFIN et la CTIF Belgique ; Des négociations sont en cours avec les CRF de l'Ile Maurice, du Liban pour la signature d'accord de coopération. -La mise en œuvre effective des accords de coopération en matière d'échange d'information a commencé avec TRACFIN. Néant	-Poursuivre la procédure d'adhésion au groupe Egmont. (Décembre 2011) -Prendre des mesures pour tenir à jour le système de collectes d'informations relatives à la coopération internationale en matière de LBC/FT et la	CENTIF -MEF -MAEIAFBE	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
régulières sur les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition reçues et les réponses apportées à celles-ci pour bien mesurer l'efficacité du cadre général de coopération.		Néant	mise à jour régulière de ces statistiques. (Décembre 2011) -Œuvrer pour la mise en œuvre des conclusions du rapport de la mission conjointe Banque Mondiale et ONUDC. Poursuivre la formation des acteurs. (Décembre 2011)	-CENTIF CENTIF MEF MJLDH -MAEIAFBE	
10°- **RS I** -Mettre en œuvre de manière plus complète la Résolution 1267(1999). -Mettre en œuvre la Résolution 1373(2000).		-Le projet de loi portant LFT a été adopté en Conseil des Ministres et transmis à l'Assemblée Nationale pour vote. -Idem	- œuvrer pour le vote de la Loi LFT. La Résolution 1267(1999) ne peut être mise en œuvre par les assujettis qu'après adoption de cette Loi. (3 ème Trimestre 2011) -La CENTIF devra œuvrer pour le vote de la Loi LFT. Toutefois sans cette Loi, la résolution 1373 (2001) peut être mise en œuvre par les assujettis.	-CENTIF -BCEAO -MEF MJLDH	-GIABA (plaidoyer)

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001), la stratégie prévoit l'établissement des listes de terroristes et des organisations terroristes à l'échelon national ou sous régional. (3 ème Trimestre 2011)		
11°- **RS II** -Transposer la Directive de LFT de l'UEMOA dans l'ordonnancement juridique du BENIN aux fins d'incrimination du financement du terrorisme**.**		-Un projet de loi portant LFT a été élaboré et adopté en Conseil des Ministres et transmis au Parlement pour vote.	- Il est prévu la mise en place d'un comité ad' hoc chargé de rencontrer les diverses autorités pour faire le plaidoyer afin d'obtenir le vote rapide de la loi portant lutte contre le financement du terrorisme. (3 ème Trimestre 2011)	-CENTIF -BCEAO -MEF -MJLDH	-GIABA
12°- **RS III** -Mettre en œuvre un dispositif de gel de fonds au titre de la Résolution 1267 (1999), notamment en étendant la diffusion de la liste arrêtée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies aux autres assujettis.		-NEANT	-La CENTIF doit veiller à la diffusion de la liste des terroristes en rapport avec la Résolution 1267 (1999). La stratégie nationale prévoit une lettre circulaire pour étendre à tous les assujettis, la diffusion de la liste arrêtée par le Conseil	-CENTIF -MEF -MAEIAFBE -MJLDH	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			de Sécurité des Nations Unies, dans le cadre de la mise en œuvre du gel des fonds liés au financement du terrorisme (3 ème Trimestre 2011)		
13°- **RS IV** -Exiger l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations -Assurer aux institutions financières qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI.		-NEANT	-La CENTIF doit prendre des dispositions dans le but d'amener les institutions financières à déclarer les opérations liées au FT une fois que le projet de loi sur le FT sera adopté par l'Assemblée Nationale Organiser des séminaires de sensibilisation sur la lutte contre le financement du terrorisme (3 ème Trimestre 2011)	-CENTIF	-GIABA -ONUDC -Banque Mondiale /FMI
14°- **RS V** -Apporter des clarifications sur l'incrimination de l'infraction sous-jacente et de la levée des obstacles juridiques et pratiques pouvant affecter l'extradition;		-NEANT	- Dans le cadre de la Coopération Internationale la stratégie nationale de LBC/FT prévoit la révision de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.	-CENTIF -Les parties aux conventions	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Adopter la loi sur le financement du terrorisme pour permettre l'extradition liée à ce type d'infraction; -Etablir des statistiques aux fins de permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif de l'extradition.		-NEANT	(3 ème Trimestre 2011) -NEANT		
Résumé des autres Recommandations notées PC ou NC					

Résumé des autres Recommandations notées PC ou NC																										
RC	**6**	**7**	**8**	**9**	**11**	**12**	**15**	**16**	**17**	**18**	**19**	**20**	**21**	**22**	**24**	**25**	**27**	**29**	**30**	**31**	**32**	**33**	**38**	**VI**	**VII**	**VIII**	**IX**
	NC	**NC**	**PC**	**NC**	**NC**	**NC**	**PC**	**NC**	**PC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**PC**	**PC**	**NC**	**PC**	**PC**	**PC**	**NC**	**PC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
15°- **R6** -Mettre en place un dispositif de gestion des risques adéquats pour une meilleure détection et un suivi constant des personnes politiquement exposées;		- En matière de textes contraignants ; toutefois, certaines banques à travers les exposés sur le dispositif interne de lutte contre le BC/FT, disposent de logiciel de gestion des risques en matière de BC/FT. Dans le Règlement 00004/CIMA du 04/10/2008, en son article 14, il existe des dispositions concernant les clients à risque (le terme PPE n'est pas explicitement mentionné)	-Mener des études de cartographie des risques et vulnérabilités en matière de BC/FT, permettant aux assujettis d'appliquer une approche basée sur les risques *Mener des études de typologie *Poursuivre les séances de sensibilisation, en vue d'œuvrer pour l'application efficace des Instructions de la BCEAO, du CREPMF, du Règlement CIMA *Prendre des mesures, en vue d'étendre les obligations aux autres Institutions financières qui ne sont pas couvertes par les lignes directrices. *Suivre le vote de la loi FT et prendre des mesures pour la mise	- MEF -BCEAO - CENTIF	- GIABA -Autres patenaires

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Soumettre à autorisation préalable l'entrée en relation avec ces personnes à haut risque et de veiller à obtenir des informations sur l'origine de leurs fonds		-Idem	en œuvre des dispositions permettant la détection et le suivi constant des PPE. *Un arrêté du MEF mettra en application ladite Loi. (Echéance de mai à décembre 2011) - idem		
16°- **R7** -Recueillir suffisamment d'informations sur l'institution cliente (sur la base d'informations publiquement disponibles) pour attester des mesures observées en matière de LBC avant de nouer toute relation avec elle; -Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.		-NEANT -NEANT	-Il est prévu la prise d'un arrêté par le MEF pour contraindre les organismes financiers à recueillir par écrit les responsabilités de chaque acteur impliqué dans le dispositif LBC/FT au sein de leurs organismes partenaires et à obtenir l'autorisation de leur direction générale pour nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. (Décembre 2011) -Idem	- MEF -BCEAO - CTN/GIABA	-ONUDC -GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Evaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité. -Préciser par écrit les responsabilités internes respectives dans le dispositif de LBC/FT. -Observer les mesures de vigilance prescrites dans les cas d'utilisation de comptes de passage (payable through accounts).	Période 2009-2010	-NEANT -Communication à la CENTIF des noms des responsables de LBC/FT des Banques et des Assurances Néant	-Idem -Inviter les autres assujettis à communiquer à la CENTIF, les noms des responsables anti blanchiment (Plan d'actions 2011) -Œuvrer pour la mise en œuvre effective et efficace des mesures de vigilance Sensibilisation de tous les acteurs impliqués dans le volet de la prévention du BC (plan d'actions 2011)		
17°- **R8** -Adopter par voie législative des dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles;	Mars 2009	-Dans l'actuel projet de code pénal du Bénin déposé à l'Assemblée Nationale, il est prévu des dispositions relatives à la lutte contre la cyber criminalité et infractions assimilées.	-Il est prévu la mise sur pied d'un comité ad' hoc chargé de rencontrer les diverses autorités à tous les niveaux afin d'accélérer la procédure et d'obtenir le plus rapidement le	- MJLDH -CENTIF	- ONUDC - GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Adopter formellement l'Annexe à la loi LBC relative aux modalités d'identification du client dans le cas d'opérations financières à distance ; -Adopter des politiques de mise en œuvre de manière effective des mesures nécessaires d'une part, pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles et d'autre part pour maîtriser les risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties, dans le cadre de la LBC/FT.		(Confer article 674 et suivants du projet du code pénal) Néant Néant	vote du code pénal du Bénin. (Echéance décembre 2012) - Dès la révision de la Loi LBC, la CENTIF devra assurer la sensibilisation des assujettis. (Echéance décembre 2012) -Après l'adoption de la politique sur l'utilisation abusive des technologies nouvelles, la CENTIF devra s'assurer de sa mise en œuvre effective par le biais des sensibilisations et des formations des assujettis. (échéance décembre 2012)		
18 °- **R9** -Obtenir immédiatement des tiers en relation avec les institutions financières les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6).		-NEANT	- La BCEAO devra prendre une instruction afin de rappeler certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (Echéance Décembre 2012)	- MEF -BCEAO -MJLDH	- GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle. -Assurer que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les Recommandations 5 et 10.		- NEANT -NEANT	-Idem -Idem		
19°- **R11** -Obliger les institutions financières à apporter une attention particulière à tout type de transactions inhabituelles lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. -Inclure les commissaires aux comptes dans les personnes		-NEANT	-L'instruction BCEAO /01/2007-RB du 02 juillet 2007 pourrait être complétée dans ces dispositions dès lors que les transactions inhabituel les n'auront pas d'objet économique ou licite apparent. (3ème Trimestre 2011) -La révision de la Loi LBC pourra prendre en compte ces dispositions.	-MEF -BCEAO	- GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
pouvant accéder aux résultats d'examen des transactions complexes, de montants anormalement élevés ou n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.		-NEANT	La CENTIF devra veiller à sa mise en application par le biais des sensibilisations des assujettis. (Voir DAJCI) (3ème Trimestre 2011)		
20°- **R12** -Assurer une large diffusion de la loi LBC auprès des EPNFD assujetties. -Procéder à un recensement des EPNFD -Etablir des lignes directrices à l'endroit des EPNFD pour faciliter l'application des obligations mises à leur charge -Réglementer et contrôler des professions vectrices de blanchiment comme celle d'Agent	Septembre 2009 Exécuté en septembre 2009	-La CENTIF a organisé à l'attention des EPNFD un séminaire de Sensibilisation en Septembre 2009 à Cotonou au Palais des Congrès à Cotonou au Novotel Orisha. -La liste de des EPNFD des professions juridique est connue. -Des lignes directrices ont été élaborées et diffusées à l'endroit des EPNFD. Des séances de sensibilisation ont été également menées dans le but de leur faire connaitre leurs obligations et celles de la CENTIF. -Certains textes existent pour les professions	- Renforcer les séminaires de sensibilisation et de formations à l'endroit des assujettis. (Echéance 3ème Trimestre 2011) -La CENTIF devra renforcer le recensement des autres EPNFD. (3ème Trimestre 2011) -Des lignes directrices complémentaires seront adressées aux autres EPNFD. (Echéance 3ème Trimestre 2011) -Amender les textes existants en y incluant le volet LBC /FT .Et	-CENTIF -Organe de tutelle - MCRI -MJLDH -MEF -BCEAO	- GIABA -Autres partenaires techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
immobilier. -Compléter la législation en y incluant les dispositions pertinentes relatives aux R6, 8,9, 10 et 11 comme recommandé pour les institutions financières.		juridiques. (Loi n°2002-015 du 30 Décembre 2002 portant Statut du Notariat en République du Bénin).	adopter les textes réglementant les autres professions. (3ème Trimestre 2011) - Amender les textes existants en y incluant le volet LBC/FT. (3ème Trimestre 2011)		
21°- **R15** -Désigner des responsables LBC dotés de pouvoirs, notamment d'accès en temps opportun aux renseignements et aux documents, ainsi que de moyens nécessaires à l'exercice de leur mission ; -Définir des critères exigeants en matière de LBC/FT au moment du recrutement ; - Mettre en place une formation continue du personnel ;	Septembre 2009	-Outre les banques, les sociétés d'assurance ont également mis en place des dispositifs LBC/FT et désigné les responsables anti-blanchiment. Les noms ont été communiqués à la CENTIF et à la Direction des Assurances à des fins de contrôle et suivi. -Plusieurs assujettis notamment les banques et les sociétés d'assurances procèdent déjà au recrutement du personnel sur la base de critères pointus, conformément à la Loi LBC. -La CENTIF a organisé des séminaires de formations a l'intention des responsables anti-	-La CENTIF devra donner des formations continues à ces responsables LBC désignés. (échéance Mai 2011) -Sensibiliser les autres assujettis à procéder au recrutement du personnel sur la base de critères, conformément à la Loi LBC. (échéance Mai 2011) -Poursuivre les séminaires de	-CENTIF - Organes de contrôle et de supervision - Organes de tutelle	-CTN/GIABA -ONUDC -Banque Mondiale -FMI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du dispositif du contrôle interne dans toutes les IF.		blanchiment et des agents (cas des banques, des structures de micro finance et d'assurance). -Les responsables anti-Blanchiment des IF sont en contact permanent avec la CENTIF. L'effectivité de la mise en œuvre du dispositif se ressent à travers le nombre de Dos reçus.	formations de tous les personnels et notamment les responsables anti-blanchiment des structures assujettis. (échéance Mai 2011) -Maintenir le contact et renforcer la sensibilisation. (échéance Mai 2011)		
22- **R16** -Les recommandations faites pour les institutions financières relatives aux R 13,14, 15 et 21 sont également applicables aux EPNFD		-Confer mesures déjà prises des R 13,14, 15 et 21	-Confer mesures restant à entreprendre des R 13,14, 15 et 21	-CENTIF	-MEF
23°- **R17** -Veiller à l'application effective des sanctions prévues en cas d'infractions constatées.		-Dans le cadre des sanctions, des actions sont en cours pour la révision de la Loi Uniforme par la BCEAO en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI. Au niveau de la Justice, certains cas déjà transmis par la CENTIF sont en cours d'instruction.	-Renforcer les séminaires de sensibilisations et de formation pour s'assurer de l'appropriation de la de la Loi LBC et de la mise en application effective et efficace des mesures de lutte. (échéance Mai 2011)	- Organes de contrôle et de supervision - Organes de tutelle	-CENTIF, -CTN/GIABA, -ONUDC -Banque Mondiale -FMI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Assurer une large diffusion de la loi LBC et prendre des mesures pour s'assurer de l'efficacité des mesures de lutte.		- La CENTIF a organisé plusieurs séances de sensibilisations à travers des séminaires en vue de la diffusion de la Loi LBC.	- Renforcer et poursuivre les séances de diffusion de la Loi LBC à l'endroit des autorités de poursuite pénale. (échéance Mai 2011)		
24°- **R18** -Interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives; -Obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.		-Après la mise en application de la Loi LBC, Le Bénin a pris en compte les insuffisances et incohérences et s'est engagé dans un processus de réforme. Des actions sont donc en cours pour la révision de la loi uniforme par la BCEAO, en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI. -Idem	-Après avoir finalisé la révision de la Loi Uniforme, la CENTIF doit faire procéder à la vérification de sa mise en application dans les IF par leurs autorités de contrôle. (3 ème Trimestre 2011) -Idem		
25°- **R19** -Etudier la possibilité de mettre en place un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les		-NEANT	-La BCEAO et le MEF doivent prendre des dispositions à cet effet. (échéance 2012)	-CENTIF - BCEAO -MEF	- CTN/GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence nationale dotée d'une base de données informatisée.					
26°- **R20** -Compléter la liste des entreprises et professions autres que les EPNFD; -Assurer la diffusion de la loi LBC aux assujettis autres que les EPNFD afin qu'ils soient informés de leurs obligations; - Veiller à la mise en œuvre effective des mesures de promotion de la bancarisation et des moyens de paiement scripturaux.		-Pour certaines professions et entreprises autre EPNFD la liste est connue. -La CENTIF a organisé des séminaires de sensibilisation à l'endroit des EPNFD sur la LBC; Ceci par le biais des réseaux ou ordres auxquels ils appartiennent. -NEANT	-Etablir la liste des autres EPNFD. -Multiplier les séminaires de sensibilisations et s'assurer de l'effectivité des mesures de promotion de la bancarisation et de promotion des moyens de paiement scripturaux. Par ailleurs la CENTIF pourra profiter de ces occasions pour établir la liste exhaustive des entreprises et professions autres que les EPNFD. (3 ème Trimestre 2011) -Idem	-CENTIF	
27°- **R21** -Apporter une attention particulière aux relations		-Après la mise en application de la Loi LBC, Le Bénin a pris en compte les insuffisances et	-Après avoir finalisé la révision de la Loi Uniforme, la CENTIF doit	- MEF - CENTIF	- CTN/GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
d'affaires et transactions avec des clients résidents dans les pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI; -Mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays; -Prévoir l'application de contre-mesures adaptées pouvant s'appliquer aux pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI		incohérences et s'est engagé dans un processus de réforme. Des actions sont donc en cours pour la révision de la loi uniforme par la BCEAO, en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI -Idem -Idem	faire procéder à la vérification de sa mise en application dans les IF par leurs autorités de contrôle. (échéance Décembre 2012) -Idem -Idem	-MJLDH	
28°- **R22** -Obliger les banques et établissements financiers à s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent les normes LBC/FT et d'informer leurs autorités de surveillance en cas d'incapacité à		-Après la mise en application de la Loi LBC, Le Bénin a pris en compte les insuffisances et incohérences et s'est engagé dans un processus de réforme. Des actions sont donc en cours pour la révision de la loi uniforme par la BCEAO, en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI.	-Faire accélérer la procédure de révision de la Loi LBC. (échéance Décembre 2012)	- MEF -MJLDH	- CTN/GIABA -BCEAO

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
respecter ces normes.					
29°- **R24** - Mettre en place des mesures de règlementation et de surveillance relative à l'exercice des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) -S' assurer que les casinos s'approprient l'obligation de contrôle, de surveillance et de suivi effectifs des dispositions prises en matière de lutte de contre le blanchiment des capitaux.		-Certaines professions font l'objet de réglementation et de surveillance. C'est le cas des professions juridiques et comptables. -NEANT	-Améliorer les textes existants et élaborer d'autres pour les professions qui n'en disposent pas. (3 ème Trimestre 2011) -Poursuivre les séminaires de sensibilisations en matière de LBC à l'endroit des EPNFD notamment les propriétaires et/ou les gérants des Casinos. (3 ème Trimestre 2011)	-MEF -CENTIF -MISP	-GIABA
30°- **R25** -Editer des lignes directrices à l'endroit de tous les assujettis et assurer un retour de l'information.		-Des lignes directrices ont été élaborées et diffusées à l'endroit des EPNFD. Des séances de sensibilisation ont été également menées dans le but de leur faire connaitre leurs obligations et celles de la CENTIF.	- La CENTIF doit continuer à mener des actions de sensibilisation pour la mise en place au plus tôt des lignes directrices dans toutes les IF et s'assurer de leur application effective. (échéance Mai 2011)	-CENTIF -Organes de supervisions	-GIABA -BCEAO

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Les autorités compétentes, notamment la CENTIF, doivent assurer aux institutions financières qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI.		-La CENTIF a diffusé les modèles de DOS aux responsables anti blanchiment désignés par les banques et les sociétés d'assurance. Les rapports de mise en œuvre du dispositif LBC/FT sont transmis à la BCEAO, et des formations ont été dispensées à tous les assujettis sur le remplissage du modèle de DOS. Périodiquement l'état de traitement des DOS est transmis aux assujettis ainsi que les insuffisances relevées dans leurs déclarations	-La CENTIF doit poursuivre la diffusion : *du modèle de DOS * les conseils aux assujettis *les statistiques de traitement. (échéance Mai 2011)		
31°- **R27** - Créer des structures spécialisées au niveau des juridictions en matière de LBC/FT; - Etendre à la LBC/FT les techniques spéciales d'enquêtes prévues en matière de lutte contre la drogue.		-Le Bénin a nommé un juge chargé spécialement des infractions financières, au Tribunal de Première Instance, de Première Classe de Cotonou. -Le GIABA a organisé à Cotonou, d'une part un séminaire régional au profit des Magistrats et Procureurs de la CEDEAO. Ce séminaire vise le renforcement des capacités des juges en matière de procédure de condamnation pour les cas de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'autre part un séminaire au profit de l'Association des Barreaux de l'Afrique de l'Ouest (ABAO) à	-Etendre la nomination du juge spécialisé LBC aux autres tribunaux. (échéance Juin 2011) -Afin d'étendre à la LBC, les techniques spéciales d'enquêtes prévues en matière de lutte contre la drogue, un projet de Loi doit être élaboré et adopté. (échéance Juin 2011)	-MJLDH (DLC) -MISP -MDN -MEF -CENTIF	-GIABA -ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		Cotonou.			
32°- **R29** - Renforcer les contrôles à l'endroit des assujettis par Les autorités de surveillance (CB-UMOA, BCEAO, CIMA,CREPMF, Ministère des Finances, notamment), aux fins de s'assurer de la pleine mise en œuvre des obligations résultant des textes aussi bien communautaires que nationaux applicables en matière de LBC; -Appliquer effectivement des sanctions prévues en matière de LBC dans tous les secteurs visés par la législation.		-Les contrôles sont effectués conformément à l'Instruction N°035/2008 du 23 novembre 2009. A la suite des séminaires de sensibilisation des acteurs de l'assurance, la CIMA et la Direction des assurances ont intégré le volet LBC dans le contrôle des autorités de supervision. Les responsables anti blanchiment ont été désignés et communiqués à la CENTIF. Une formation est prévue par la CENTIF à l'intention de tous les responsables anti-blanchiment dans le plan d'action 2011 -NEANT	- Assurer par le biais des contrôles de la pleine mise en œuvre des obligations résultant des textes aussi bien communautaires que nationaux applicables en matière de LBC; (3 ème Trimestre 2011) -Veiller à la mise en application effective des sanctions prévues par la LBC. (3 ème Trimestre 2011)	-CENTIF -MEF -DNA	- CB UMOA -BCEAO -CIMA -CREPMF
33°- **R30** - Renforcer les moyens financiers, matériels et humains des organismes de contrôle et de supervision et assurer leur autonomie afin de leur permettre	Février 2011	-Pour le renforcement de moyen humain, La CENTIF a recruté deux (2) analystes et un informaticien depuis le 1er février 2011. Au lendemain du passage des évaluateurs, la politique de renforcement des effectifs de la	-Etendre le processus de recrutement et faire accroître le Budget de la CENTIF.	MEF	-

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
de faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats. -Former le personnel de la CENTIF en matière de LBC/FT.	2008 à Février 2011	police nationale et de la gendarmerie nationale s'est concrétisée par le recrutement de 1336 fonctionnaires de police et de 920 gendarmes. Cet effort se poursuivra au titre des années à venir suivant les disponibilités financières de l'Etat. -La CENTIF a mené des actions de formation au profit de son personnel tant à l'étranger qu'au Bénin avec l'appui du GIABA, ONUDC et SCTIP.	(échéance 30 Juin 2011) -Malgré les actions déjà menées par la CENTIF dans le cadre de la formation de son personnel, elle devra continuer dans le but de renforcer efficacement les capacités de son personnel. (échéance 30 Juin 2011)		GIABA -ONUDC -BANQUE MONDIALE
34°- **R31** -Instituer de manière formelle des mécanismes efficaces de coopération et de coordination de leurs activités au plan national en matière de LBC/FT		-A la CENTIF, la coopération nationale est assurée par : - la nomination des correspondants de la CENTIF au sein des structures de l'administration ; - le suivi de la mise en œuvre des recommandations du REM du Bénin ; - le CTN/GIABA	-Renforcer cette coopération. (échéance 30 Juin 2011) -Le CTN/GIABA doit continuer à	-CENTIF -MDN -MISP -MEF -MAEIAFBE	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Evaluer régulièrement l'efficacité de ces mécanismes; -Mettre en place des mécanismes de consultation entre les Services de l'Etat et les acteurs du dispositif de LBC/FT.		-La coopération horizontale qui existe déjà entre la Police, la Douane et la Gendarmerie est en passe d'être formalisée par le biais du Projet d'Appui au Renforcement de la Sécurité Intérieure du Bénin (PARSIB). La loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin a été votée dans ce sens. Des locaux et du matériel ont été alloués à ce projet. La CENTIF a enregistré une centaine de DOS et le partage d'informations et de coopération ne souffre d'aucune insuffisance.	mettre en place des mécanismes de coopération et de coordination de ses activités sur le plan national et continuer à veiller à leur évaluation régulière. (échéance 30 Juin 2011)		
35°- **R32** - Etablir des statistiques aux fins de permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif de l'extradition; - Tenir des statistiques en matière d'entraide judiciaire.		-Au Bénin, les statistiques des DOS traitées, des DOS transmises à la justice et des DOS en attente de traitement ou classées sont tenues à la CENTIF. -De manière générale, la gestion de statistique incombe au SIPAGES du MJLDH. A ce jour aucune affaire n'a donné lieu à la mise en œuvre de mécanismes d'entraide judiciaire ou d'extradition en matière LBC/FT.	-Le SIPAGES, dans le cadre de ses attributions devra tenir et mettre à jour les statistiques relatives aux extraditions liées à la LBC/FT lorsque des extraditions seront effectuées. (Non déterminé) -Idem	-CENTIF -les parties aux conventions -MEF -MISP -MDN -MJLDH (SIPAGES)	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
36°- **R33** - Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des textes de l'OHADA, notamment en matière d'actualisation des données figurant dans le RCCM; -Exiger des services publics, notamment ceux des impôts à pouvoir obtenir plus d'informations sur des sociétés étrangères, actionnaires dans les sociétés béninoises; -Contrôler l'observation effective de la LBC par les notaires, de leurs obligations relatives à l'obtention, la vérification et la conservation des pièces relatives à la propriété effective et au contrôle des personnes morales. -Suivre les actions au porteur (nombre d'émetteurs, valeurs et		-Il convient de faire remarquer que le RCCM n'est pas conçu de manière à surveiller les mouvements de capitaux. Les mentions inscrites au RCCM ne peuvent donc pas permettre la détection des prête-noms. Le RCCM n'a pas cette vocation. -NEANT -En septembre 2009 la CENTIF a organisé un séminaire de sensibilisation des Notaire avec l'appui du Notariat français et du service de sécurité intérieure de l'ambassade de France près le Bénin.	-Mettre en application les dispositions des textes de l'OHADA. (Echéance 3éme Trimestre 2011) -Sensibiliser les services publics notamment ceux des impôts aux fins de les amener à obtenir plus d'informations sur les sociétés étrangères, actionnaires dans les sociétés béninoises dans le cadre de la LBC. (Echéance 3éme Trimestre 2011) -Renforcer la sensibilisation des autorités de contrôle notamment celles du Notariat. (Echéance 3éme Trimestre 2011)	-CENTIF -MJDLH -MEF	-GIABA -OHADA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
état de circulation) afin d'éviter que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient utilisées pour blanchir des capitaux;		-NEANT	-Le CREPMF a élaboré un texte incluant le volet LBC qui sera adopté en conseil des ministres de l'UEMOA.		
37°- **R38** - Prévoir un mécanisme permettant de déterminer le lieu de saisie en cas de conflits de compétence; -Prévoir des mesures provisoires et de confiscation des biens d'une valeur équivalente; -Instituer un fond pour les actifs saisis et confisqués, notamment, pour financer des frais de poursuite ou des œuvres sociales en faveur de victimes; -Tenir des statistiques en matière d'entraide judiciaire.		-Il est donné à l'article 41 de la loi N° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, la possibilité au Juge de saisir tout ou partie des biens d'origine licite de l'auteur de l'infraction. A ce sujet, l'objectif de la recommandation est atteint, même en l'absence d'un cadre structuré strictement conforme aux obligations de la recommandation. -Sur l'initiative du Service de Sécurité Intérieur de l'Ambassade de France au Bénin, la Présidente de la CENTIF a effectué une visite de travail à la PIAC en France dans le cadre d'un projet d'étude de faisabilité de la mise en place d'un mécanisme d'identification et de gestion des avoirs criminels. -De manière générale, la gestion de statistique incombe au SIPAGES du MJLDH. A ce jour aucune affaire n'a donné lieu à la mise en œuvre de mécanismes d'entraide judiciaire ou	-Faire accélérer la procédure de révision de la Loi LBC (Echéance Décembre 2012) -S'inspirer des documents de la PIAC-France et proposer la création de la PIAC-Bénin basé à la CENTIF ayant pour attribution la gestion des fonds pour les actifs saisies et ou confisqués etc… (Echéance Décembre 2012) -Faire accélérer la procédure de révision de la Loi LBC.	-CENTIF -MJLDH -AN -PR -les parties aux conventions	-Ambassade de France /Bénin

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Prévoir le partage d'actifs dans le cadre de la coopération et de coordination d'actions avec d'autres États.		d'extradition en matière LBC/FT. -NEANT	(Echéance Décembre 2012) -Réviser la Loi LBC et prévoir le partage d'actif au sein des nouvelles dispositions. (Echéance Décembre 2012)		
38°- **RS VI** -Prendre des mesures pour réglementer la « délégation » des agréments de transfert de fonds et de valeurs par les intermédiaires agréés, notamment en exigeant une autorisation préalable d'exercer (ou un agrément) par les autorités compétentes (BCEAO, MEF); -Exiger des banques de mettre en place un mécanisme de contrôle des activités de ces entités en mettant l'accent sur les obligations relatives à la LFT.		-NEANT -NEANT	- La stratégie nationale de LBC prévoit des actions visant à faire prendre un arrêté par le Ministre de tutelle pour réglementer la délégation des agréments de transfert de fonds et de valeurs (Echéance 3 ème Trimestre 2011) - Prendre des mesures pour la mise en application effective et efficace de la Loi LFT après son vote. (Echéance 3 ème Trimestre 2011)	-BCEAO -MEF	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
39°- **RS VII** -Adopter au plus tôt la loi uniforme de transposition de la Directive UEMOA relative à la LFT. Cette loi devrait si nécessaire être complétée afin que les institutions financières soient tenues de satisfaire à l'ensemble des critères requis au titre de cette Recommandation; -Exiger, recueillir et conserver pour l'ensemble des virements des renseignements exacts et complets (identité, adresse et numéro décompte) sur le donneur d'ordre; -Préciser la nature des documents à conserver ainsi que leur disponibilité; -Veiller à un suivi individuel des dossiers et non les traiter en un seul lot; -Mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces en conformité avec la RS VII.		-NEANT -NEANT -NEANT -NEANT -NEANT	-Après le vote de la Loi LFT, la CENTIF doit prendre des mesures pour sa mise en application effective et efficace. (Echéance 3 ème Trimestre 2011) -Poursuivre les sensibilisations et formations des assujettis à travers des séminaires (Echéance 3 ème Trimestre 2011) -Idem -Idem -Idem	-BCEAO -MEF	-GIABA -Autres partenaires techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
40°- **RS VIII** -Entreprendre un examen de l'adéquation de la législation en vigueur applicable aux associations et ONG et conduire une étude spécifique aux fins d'évaluer la vulnérabilité du secteur aux risques de LBC/FT; -Transposer au plus tôt en droit interne la Directive UEMOA relative à la LFT, notamment pour fixer les dispositions en matière de contrôle et de réglementation des ONG et les dissuader de leur utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme dans le cadre de leurs activités; -Mener des actions de sensibilisation en direction des OBNL en matière de LBC/FT; -Exercer une surveillance adéquate sur les OBNL aux fins de s'assurer du respect des obligations de LBC que leur fixe la loi.		-NEANT -NEANT -NEANT -NEANT	-La CENTIF devra mener des sensibilisations en matière de LBC/FT à l'endroit des ONG et de l'OSC.S'agissant de la Loi LBC /FT la CENTIF doit veiller à sa mise en application effective. (Echéance 3 ème Trimestre 2011) -Œuvrer pour le vote de la Loi LFT. (Echéance 3 ème Trimestre 2011) -Œuvrer pour le vote de la Loi LFT et réviser la Loi LBC (Echéance 3 ème Trimestre 2011) -Idem	-CENTIF -MEF -MRCI	-Banque Mondiale -ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
41°- **RS IX** -Rendre le système de déclaration mis en place conforme aux exigences requises; -Organiser, de manière formelle, la coordination des activités entre les douanes, l'immigration et les autres autorités compétentes; -Instituer le cadre formel de collaboration entre les Services des Douanes et la CENTIF pour		-NEANT -NEANT -NEANT	-La stratégie nationale de LBC/FT prévoit des actions visant à faire prendre un arrêté par le Ministre de tutelle prescrivant l'obligation d'échange d'informations entre les services de la Douane et la CENTIF, en matière de transport physique transfrontalier. Les cas d'infractions relevées par la Douane sont considérés exclusivement comme des délits douaniers et traités selon les règles du code douanier. (3 ème Trimestre 2011) -Il n'existe pas de cadre formel de collaboration entre les Services des Douanes et la CENTIF pour la communication des statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables. (Echéance 3 ème Trimestre 2011) -La désignation du correspondant de la CENTIF à la DOUANE et la mise en œuvre du Projet d'Appui	-CENTIF -MEF -MRCI	-Banque Mondiale -ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
la communication des statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables;			au renforcement de la Sécurité Intérieure du Bénin(PARSIB) vont permettre une collaboration entre les Services des Douanes et la CENTIF. De cette collaboration, la communication des statistiques des DOUANES à la CENTIF, serait plus aisée. (Echéance 3 ème Trimestre 2011)		
-Veiller à l'application complète de la Résolution 1267(1999) et à la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) ;		-NEANT	-La CENTIF doit pouvoir amener par le biais des séminaires de sensibilisation les services des DOUANES à obliger les usagers à faire des déclarations dans le cadre des transports physiques transfrontaliers ; ceci a des fins statistiques et non de contrôle. (Echéance3 ème Trimestre 2011) - Œuvrer pour le vote de la Loi LFT. (Echéance 3 ème Trimestre 2011)		
-Procéder à la transposition dans les meilleurs délais de La Directive n°04/2007/CM/UEMOA;		-NEANT -NEANT	-Le service des statistiques des Douanes en collaboration avec La CENTIF doit mettre en place une base de données informatisée pour le suivi des transports transfrontaliers d'espèces et		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Mettre en place une base de données informatisée pour le suivi des transports transfrontaliers d'espèces et instruments négociables et un mécanisme de transmission automatique des informations à la CENTIF.			instruments négociables et un mécanisme de transmission automatique des informations (Echéance 3 ème Trimestre 2011)		

ABREVIATIONS

-**ABAO** : Association des Barreaux de l'Afrique de l'Ouest

-**AN:** Assemblée Nationale

-**BC :** Blanchiment des capitaux

- **CB UMOA:** Commission Bancaire

-**CIMA:** Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance

-**CREPMF:** Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers

-**DLC:** Direction de la législation et de la codification

-**DNA :** Direction Nationale des Assurances

-**IMF :** Institution de Micro finance

-**MAEIAFBE:** Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine de Francophonie et des Béninois de l'Extérieur

-**MDN:** Ministère de la Défense Nationale

-**MEF:** Ministère de l'économie et des Finances

-**MJLDH:** Ministère de la Justice, de la législation et des Droits de l'Homme

- **MCRI :** Ministère Chargé des Relations avec les Institutions

-**MISP:** Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

-**ONUDC :** Organisation des Nations Unies pour la Drogue et le Crime

-**OPCVM :** Organisme de Placement Collectif de Valeur Mobilière

-**OSC :** Organisation de la Société Civile

-**PARSIB :** Projet d'Appui au renforcement de la Sécurité Intérieure du Bénin

-**PIAC** : Plate Forme d'Identification des Avoirs Criminels

-**PR :** Présidence de la République

- **RCCM :** Registre de Commerce et du Crédit Mobilier

-**SIPAGES :** Système intégré de Production d'Analyse et de Gestion des Statistiques